RCS : ALBI
Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00019
Numéro SIREN : 085 520 195
Nom ou dénomination : SAFRA

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 1981

SAFRA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.515.650 €
18, rue Copernic - ZAC de Fonlabour - ALBI (81000)
RCS ALBI : 085 520 195
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 30 JUIN 2022

Le 30 juin 2022,

A 15 heures,

Le Conseil de surveillance s'est réuni au siège social de la société AQUA ASSET MANAGEMENT, à l'issue de l'assemblée générale mixte tenue ce jour.

Sont présents ou réputés présents:

- Monsieur Lionel LE MAUX ;
- Madame Catherine Lemaire ;
- Madame Christine VEDRINE ;
- Madame Clémentine ODDOU,
- La société AQUA ASSET MANAGEMENT, représenté par Mr Vick DESPLAT

Monsieur Lionel LE MAUX préside la séance.

Le président de séance constate que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance en exercice sont présents et qu'en conséquence le conseil peut valablement délibérer.

Le conseil est réuni à l'effet de délibérer sur **l'ordre du jour suivant** :

1. Constatation de la réalisation de la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
2. Nomination du Président du Conseil de surveillance ;
3. Nomination du Vice-Président du Conseil de surveillance ;
4. Nomination des membres du Directoire ;
5. Nomination et pouvoirs du Président du Directoire
6. Rémunération du Président du Directoire
7. Nomination et pouvoirs du Directeur Général du Directoire ;
8. Rémunération du Directeur Général du Directoire ;
9. Rémunération des membres du Directoire ;
10. Pouvoirs ;
11. Questions diverses.

DECISION 1

Constatation de la réalisation de la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Le Président rappelle que ce jour, préalablement au présent Conseil, les associés de la Société sous son ancienne forme ont décidé la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et, en conséquence, ont adopté, les statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société anonyme et procédé à la nomination des membres composant le présent Conseil.

La délibération suivante est alors soumise au vote du Conseil de surveillance :

Le Conseil de surveillance constate que la Société a été transformée ce jour en société anonyme à directoire et conseil de surveillance et que Monsieur Lionel Le Maux, Madame Catherine Lemaire, Madame Véronique Vedrine, Madame Clémentine Oddou et la société AQUA ASSET MANAGEMENT représentée par Monsieur Vick Desplat ont été nommés en qualité de membres du conseil de surveillance de la Société pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DECISION 2

Nomination du Président du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance prend acte que conformément aux dispositions légales et règlementaires et des statuts de la Société, compte-tenu de la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance intervenue ce jour, il lui revient d'élire parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique.

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance,

Décide de nommer, conformément aux dispositions légales et règlementaires, en qualité de Président du Conseil de surveillance :

- Monsieur Lionel LE MAUX, né le 4 janvier 1971, de nationalité Française, demeurant 79, rue Notre-Dame des Champs 75006 PARIS

ce, avec effet immédiat et pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales.

Monsieur Lionel LE MAUX exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales, règlementaires et statutaires.

DECISION 3

Nomination du Vice-Président du conseil de surveillance

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance,

Décide de nommer, conformément aux dispositions légales et règlementaires et des statuts de la Société, en qualité de Vice-Président du Conseil :

- Madame Catherine LEMAIRE, née le 31 mars 1967, de nationalité Française, demeurant 1001 route de Raust 81800 RABASTENS

ce, avec effet immédiat et pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales.

Madame Catherine LEMAIRE exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales, règlementaires et statutaires.

DECISION 4

Nomination des membres du Directoire

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance,

Décide de nommer, conformément aux dispositions légales, règlementaires et statutaires, en qualité de membres du Directoire :

- Monsieur Vincent LEMAIRE, né le 17 avril 1967 , de nationalité Française, demeurant 1001 route de Raust 81800 RABASTENS
- Monsieur Stéphane PRIN, né le 13 septembre 1964 , de nationalité Française, demeurant 158, rue Vendôme 69003 LYON
- Monsieur Pierre LESLUYES, né le 8 mai 1966 , de nationalité Française, demeurant 7949 route d'Alban, 81120 TERRE DE BANCALIE

ce, avec effet immédiat et pour une durée de quatre (4) années, lesquels déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats d'administrateur, de Directeur Général, de membre du Directoire et de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes.

Les membres du Directoire exerceront leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales, règlementaires et statutaires.

Il est ici précisé que Mr Pierre LESLUYES est titulaire d'un contrat de travail avec des fonctions techniques de directeur administratif et financier qui est pleinement maintenu pendant l'exercice de son mandat de membre du Directoire.

DECISION 5

Nomination et pouvoirs du Président du Directoire

Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance,

6.1 Décide de nommer en qualité de Président du directoire, Monsieur **Vincent LEMAIRE** ce, avec effet immédiat et pour la durée de son mandat de membre du Directoire, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales.

6.2 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil de surveillance et dans la limite de l'objet social,

le Président du Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour représenter celle-ci à l'égard des tiers.

6.3 Mr Vincent LEMAIRE sera rattaché au régime mutuelle et prévoyance de la Société dans la catégorie CADRES

6.4 Le détail des conditions d'exercice des mandats au sein du Directoire est décrit en annexe des présentes

DECISION 6

DECISION 7

Nomination et pouvoirs du Directeur Général du Directoire

7.1. Après en avoir délibéré, le Conseil de surveillance, décide de nommer en qualité de Directeur Général du Directoire, Monsieur Stéphane PRIN ce, avec effet immédiat et pour la durée de son mandat de membre du Directoire, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales.

7.2. Le directeur général, assiste le Président dans les domaines opérationnels, la représentation sociale et le management, dans la limite des pouvoirs octroyés par les statuts de la Société et décisions du Conseil de Surveillance.

A ce titre, il dirige le Comité de Direction composé de la Direction commerciale, la Direction des programmes, la Direction technique, la Direction industrielle, la Direction des achats, la Direction QHSE/RSE, la Direction des services, la Direction RH, la Direction administrative et financière

A l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des limitations de pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil de surveillance et dans la limite de l'objet social

7.3 Mr Stéphane PRIN sera rattaché au régime mutuelle et prévoyance de la Société dans la catégorie CADRES

7.4 le détail des conditions d'exercice des mandats au sein du Directoire est décrit en annexe des présentes

DECISION 8

DECISION 9

RESOLUTION 10

Délégation de pouvoirs

Le Conseil de surveillance,

Décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal et notamment au cabinet MORVILLIERS SENTENAC ET ASSOCIES à

l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt requises par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et plus généralement faire tout le nécessaire à l'effet de ce qui précède.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un membre du Conseil de surveillance.

Le Président de séance

Un membre du Conseil de surveillance

Vincent LEMAIRE Bon pour acceptation des fonctions de Président du Directoire dans les conditions exposées en annexe dans le document termes et conditions de l'exercice des fonctions	Stéphane PRIN Bon pour acceptation des fonctions de directeur général du Directoire dans les conditions exposées en annexe dans le document termes et conditions de l'exercice des fonctions	Pierre LESLUYES Bon pour acceptation des fonctions de directeur général du Directoire dans les conditions exposées en annexe dans le document termes et conditions de l'exercice des fonctions
Signatures	Signatures	Signatures

Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile
S.A.F.R.A.
S.A.S. au capital de 1.515.650 €
Siège social : Borne n° 5 - Rue Copernic - ZAC de Fonlabour - 81000 - ALBI
RCS ALBI : 085 520 195
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Et le 30 juin à 14 heures ,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la Société SAFRA PARTICIPATIONS, sur convocation qui leur a été individuellement adressée par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par **AQUA ASSET MANAGEMENT** en sa qualité de Président du comité stratégique .

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance sont présents ou réputés présents.

Le Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué est.....

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le Président :

- Les lettres de convocation,
- Le(s) pouvoir(s) de(s) l'associé(s) représenté(s),
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Les rapports du Commissaire aux comptes,
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents requis ont été mis à la disposition des associés au siège social de la Société, 8 jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. déclaration et renonciation au délai de convocation statutaire et à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre de la convocation de la présente assemblée générale et de la communication des documents d'information y afférents,
2. division par 200 de la valeur nominale des actions de la Société et multiplication par 200 du nombre d'actions de la Société,
3. transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
4. adoption des nouveaux statuts de la Société mis à jour,
5. cessation des fonctions du Président de la Société,
6. cessation des fonctions du Directeur Général de la Société,
7. nomination des premiers membres du conseil de surveillance de la Société sous forme de société anonyme,
8. confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
9. fixation du montant de la rémunération globale allouée au conseil de surveillance de de la Société sous forme de société anonyme,
10. délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
11. Délégation consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe
12. Délégation de pouvoirs.

Puis lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes. Après lecture, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION PRELIMINAIRE

Déclaration et renonciation au délai de convocation statutaire et à tout droit ou recours quel qu'il soit au titre de la convocation de la présente assemblée générale et de la communication des documents d'information y afférents,

Les associés réunis en Assemblée Générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Renoncent, en tant que de besoin, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des stipulations légales dans ce cadre ou relatives au délai d'information.

Renoncent purement et simplement aux délais statutaires de remise des rapports et documents préalables avant la prise de décisions et **considèrent** être dûment informés afin d'adopter les résolutions ci-dessous et **considèrent** être dûment informés afin d'adopter les résolutions ci-dessous.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 1

Division par 200 de la valeur nominale des actions de la Société – Attribution de 200 actions d'une valeur nominale de 0,1250 euro chacune pour une action d'une valeur de 25 euros anciennement détenue – Modification corrélative de l'article 7 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de diviser la valeur nominale des actions par deux cents (200) afin de la ramener de 25 euros à 0,1250 euro et par voie de conséquence de multiplier le nombre des actions composant le capital social par deux cents (200) afin de le porter de 60.626 actions à 12.125.200 actions, chaque associé se voyant attribuer pour chacune de ses actions de 25 euros de valeur nominale, 200 actions d'une valeur nominale de 0,1250 euro chacune,

constate qu'au résultat de cette opération, le capital social qui reste fixé à 1.515.650 euros est désormais divisé en 12.125.200 actions d'une valeur nominale de 0,1250 euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie,

décide en conséquence de modifier l'article 7 «Capital social» des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent quinze mille six cent cinquante (1.515.650) euros.

Il est divisé en douze millions cent vingt-cinq mille deux cents (12.125.200) actions ordinaires de 0,1250 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2

Transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du code de commerce et constaté que les conditions légales et règlementaires étaient réunies,

décide de transformer la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance à compter de ce jour ;

sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance et par les nouveaux statuts ci-après établis ;

cette transformation effectuée dans les conditions réunies par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;

décide de modifier la dénomination sociale de la Société de « Société Albigeoise de Fabrication et de Réparation Automobile - S.A.F.R.A. » en « SAFRA » ;

décide de transférer le siège social de la Société au 18, rue Copernic - ZAC de Fonlabour - ALBI (81000) à compter de ce jour, étant précisé que la Société ne conserve aucune activité à son ancien siège social,

prend acte que l'objet social de la Société et sa durée restent inchangés,

prend acte que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Les comptes de l'exercice seront établis par le directoire de la Société sous sa forme anonyme avec l'assistance de la direction de la Société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale par le directoire.

Les actionnaires statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du code de commerce applicables aux sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance.

Les résultats de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les actionnaires suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3

Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du projet de statuts de la Société sous la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance (les « Statuts mis à jour »),

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède relative à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

décide de remplacer, avec effet immédiat à l'issue de la présente assemblée générale, les statuts régissant la Société sous sa forme ancienne par les Statuts mis à jour figurant **en Annexe 1** des présentes,

adopte en conséquence, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux Statuts.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4

Cessation des fonctions du Président de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption des résolutions relatives à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

Constate la cessation, avec effet immédiat à l'issue de la présente assemblée générale, des fonctions de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée exercées par **Mr Vincent LEMAIRE.**

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 5

Cessation des fonctions du Directeur Général de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

constate la cessation, avec effet immédiat à l'issue de la présente assemblée générale, des fonctions de Directeur Général exercées par **Mr Stéphane PRIN.**

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 6

Nomination de Monsieur Lionel Le Maux en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, pour une durée d'un an venant à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022 :

- Monsieur Lionel Le Maux né le 04 janvier 1972, de nationalité Française, demeurant 79 rue Notre-Dame des Champs 75006 PARIS.

Mr Lionel Le Maux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 7

Nomination de Madame Catherine LEMAIRE en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

- Madame Catherine LEMAIRE née le 31 mars 1967 de nationalité Française, demeurant 1001 route de Raust 81800 RABASTENS.

Madame Catherine LEMAIRE a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 8

Nomination de Madame Véronique VEDRINE en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

- Madame Véronique VEDRINE née le 25 juin 1959 de nationalité Française , de demeurant 24,allée Frédéric Mistral à 31400 TOULOUSE

Madame Véronique VEDRINE a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 9

Nomination de Madame Clémentine ODDOU en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société sous sa forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, pour une durée de quatre (4) années venant à

expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

- Madame Clémentine ODDOU, née le 14 avril 1979 de nationalité Française], demeurant 2, rue gaspard André 69002 LYON;

Madame Clémentine ODDOU a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 10

Nomination de la société AQUA ASSET MANAGEMENT en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

nomme en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

- La société Aqua Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 299.712 euros, dont le siège social est situé 6, Square de l'Opéra Louis Jouvet – 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 433 515 616 R.C.S. Paris, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP00051, représentée par Monsieur Vick DESPLAT, né le 21/08/1987, de nationalité française et domicilié au 71 boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris en qualité de représentant permanent .

La société Aqua Asset Management a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour lesdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 11

Commissaire aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la Société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,

confirme que le mandat de la société DELOITTE ET ASSOCIES, ayant son siège social au 5, place de la Pyramide à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92908), immatriculée au RCS Nanterre 572 028 041, en qualité de commissaire aux comptes titulaire se poursuit jusqu'à son terme, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 12

RESOLUTION 13

RESOLUTION 14

RESOLUTION 15

Délégation de pouvoirs

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société,

décide de donner tous pouvoirs au président de la Société ou au porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal et notamment au cabinet MORVILLIERS SENTENAC ET ASSOCIES à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt requises par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et plus généralement faire tout le nécessaire à l'effet de ce qui précède.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président de séance

Un associé

SAFRA

Société par actions simplifiée

Borne n°5 rue Copernic

ZAC de Fonlabour

81000 ALBI

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société SAFRA, Société par Actions Simplifiée, en société Anonyme

Assemblée Générale du 30 juin 2022– Résolution n°2

Deloitte

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
France
Téléphone : + 33 (0) 1 40 88 28 00
www.deloitte.fr

Adresse postale :
TSA 20303
92030 La Défense Cedex

SAFRA

Société par actions simplifiée

Borne n°5 rue Copernic

ZAC de Fonlabour

81000 ALBI

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société SAFRA, Société par Actions Simplifiée, en société Anonyme

Assemblée Générale du 30 juin 2022– Résolution n°2

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SAFRA et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Deloitte

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Balma, le 29 juin 2022

Le Commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Etienne ALIBERT

SAFRA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.515.650 €
Siège social : 18, Rue Copernic - ZAC de Fonlabour - 81000 - ALBI
RCS ALBI : 085 520 195
(la « Société »)

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2022

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Directoire

[•]

Certifié conforme

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement créée sous forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires en date du 26 avril 2007, puis transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de la collectivité des associés en date du [•] juin 2022.

La Société est régie par le livre II du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- l'exploitation d'un fonds industriel et commercial de carrosserie, tôlerie, réparations ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la conception, à la fabrication, à la vente, à l'entretien, à la réparation, à la location d'installations, équipements, matériels industriels, commerciaux, agricoles et ménagers, la location de véhicules de transport de personnes et/ou de matériels et/ou de marchandises ;
- l'achat, la vente, le négoce de tous véhicules de transport de personnes et/ou de matériels et/ou de marchandises, neufs ou d'occasion.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Elle pourra agir pour son nom soit seule soit en association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet et généralement toutes opérations financières commerciales industrielles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : SAFRA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis : ALBI – 81000 – Zac de Fonlabour – 18, rue Copernic.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
Lors d'un transfert décidé par le conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme un million cinq cent quinze mille six cent cinquante (1.515.650) euros.

Il est divisé en douze millions cent vingt-cinq mille deux cents (12.125.200) actions ordinaires de 0,1250 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les présents statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont émises et libérées dans les conditions fixées par la loi. Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le directoire en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 365 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale (définie à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier) majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte nominatif.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES

Toute cession d'actions ou de valeurs mobilières s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultants de la cession sont à la charge du cessionnaire. Les actions et valeurs mobilières inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-123 du code de commerce un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, sera attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions d'anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article L. 225-123 du code de commerce. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné ci-dessus. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si celles-ci en bénéficient.

Les droits de vote double dans des sociétés tierces dont bénéficie la société absorbée ou la société scindée sont maintenus, en cas de fusion ou de scission, au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission.

Tout actionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société renoncer temporairement ou à titre définitif, à tout ou partie de ses droits de vote double. Cette renonciation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception par la Société de la lettre de renonciation.

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre sans pouvoir toutefois excéder cinq ou sept si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.
Toutefois, lorsque le capital social est inférieur à cent cinquante mille euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Les membres du directoire doivent être des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la société peut être nommé membre du directoire ; la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans. Le mandat du directoire prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directoire.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Les membres du directoire sont rééligibles ; ils sont révoqués par l'assemblée générale

Si un siège devient vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

En cas de nomination d'un membre du directoire pendant la durée du directoire, soit en remplacement d'un membre soit en supplément des membres en fonction, ce nouveau membre ne peut rester en fonction que pendant la durée du mandat du directoire.

Les membres du directoire ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du directoire.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le conseil de surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. Le président du directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 15 - REUNION DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société et les lois et règlements l'exigent, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

Les réunions du directoire sont présidées par le président ou, à défaut, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En outre les décisions listées en annexe 1 des statuts sont prises en majorité qualifiée avec le vote favorable du Président du Directoire.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée par simple décision du conseil de surveillance.

Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Directoire peut prévoir, notamment, que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations du directoire sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Toutefois, le directoire ne peut accomplir les actes listés en annexe 2 des présents statuts, sans autorisation préalable du conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil de surveillance. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du membre personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de quatre (4) années. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles : ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu de l'alinéa ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Un salarié de la société peut être nommé membre du conseil de surveillance. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif.

Le nombre des membres qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des membres en fonction.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire, en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

ARTICLE 18 - ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le président et le vice-président, qui doivent être des personnes physiques, exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

18.2 Le conseil de surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 19 - REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par le président, le vice-président du conseil de surveillance ou conjointement deux de ses membres. Le conseil peut être convoqué par tout moyen, même verbalement.

Le président ou le vice-président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par un membre choisi par le conseil au début de la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Un règlement intérieur éventuellement adopté par le conseil de surveillance peut prévoir, notamment, que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce.

Le conseil de surveillance peut également prendre par consultation écrite des membres du conseil de surveillance les décisions suivantes relevant des attributions propres du conseil de surveillance :

- nomination à titre provisoire de membres du conseil prévue à l'article L. 225-78 du code de commerce,

- autorisation des cautions, avals et garanties prévue au dernier alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce,

- décision prise sur délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire conformément au second alinéa de l'article L. 225-65 du code de commerce, de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,

- convocation des assemblées générales des actionnaires,

- transfert du siège social dans le même département.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné d'un bulletin de vote est adressé par le président à chaque membre du conseil de surveillance par voie électronique (avec accusé de réception).

Les membres du conseil de surveillance disposent d'un délai de 3 jours ouvrés suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au président par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Tout membre du conseil de surveillance n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pendant le délai de réponse, tout membre du conseil de surveillance peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote et qui sera signé par le président et un membre du conseil de surveillance ayant participé à la consultation écrite.

ARTICLE 20- MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1. Contrôles et vérifications

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire.

À toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le directoire. Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

20.2. Autorisation des cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L 225-68 du Code de commerce.

Le Directoire peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Le directoire doit alors rendre compte au conseil de surveillance de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

20.3 Autorisations

Le conseil de surveillance autorise le Directoire à prendre les décisions stratégiques listées en annexe 2 des présents statuts.

La liste des décisions stratégiques listées en Annexe 2 des statuts pourra être modifiée ou complétée par simple décision du conseil de surveillance.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE -DU DIRECTOIRE – DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE ET DU DIRECTEUR GENERAL DU DIRECTOIRE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance , en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le conseil de surveillance répartit cette rémunération librement entre ses membres, par décision expresse.

La rémunération du président du conseil de surveillance , du président du directoire, du directeur général du directoire et de chaque membre du directoire est déterminée par le conseil de surveillance Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du conseil de surveillance .

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux membres du conseil autres que ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs. Le conseil de surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le conseil de surveillance ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les membres du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération allouée par l'assemblée générale aux membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil de surveillance sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux Sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant, déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1, L. 22 10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du code de commerce.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux membres du directoire ou du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité .

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration

dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration dans les conditions autorisées par la loi et la réglementation,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le directoire peut organiser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris par internet, permettant leur identification. Si le directoire décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du directoire dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du directoire, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président du conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de

vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance – les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance – les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance, par un membre du directoire ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V - COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 27 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les eléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit également les comptes consolidés.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désignés, dans les conditions légales.

ARTICLE 28– AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement

de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29– MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil de surveillance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce pourra en cas de mise en paiement à chaque actionnaire d'un acompte sur dividendes décidé par le directoire et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, autoriser le directoire à accorder une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution

des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. Dans ce cas, le directoire ne pourra faire usage de l'option décrite aux paragraphes ci-dessus.

TITRE VI - DISSOLUTION –TRANSFORMATION

ARTICLE 30 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31– DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 32 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle

elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du directoire.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION – CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision de actionnaires.

TITRE VII - NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunaux compétentes dans les conditions de droit commun.

ANNEXE I – LISTE DES DECISIONS RESERVEES

1. Décisions soumises à la majorité qualifiée du Directoire

[Les membres du Directoire doivent soumettre au Directoire et obtenir son autorisation préalable par adoption de la décision à la majorité, avec vote favorable du Président du Directoire, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines suivants :

i. l'adoption du budget annuel de chaque exercice proposé pour validation au Conseil de Surveillance (le « Budget ») ;

ii. l'arrêté des comptes annuels ;

iii. la modification des méthodes comptables utilisées pour l'établissement des comptes sociaux ou des comptes consolidés, le cas échéant ;

iv. l'embauche, le licenciement ou les modifications des conditions du contrat de travail d'un cadre dont la rémunération fixe annuelle brute excède 100.000 euros ;

v. l'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend d'un montant supérieur à 50.000 euros ;

sauf si ladite décision était expressément prévue dans le Budget :

a. l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat ou de cession (y compris par apport) d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) dont le montant individuel est supérieur à 150.000 euros ou dont il résulterait un montant cumulé pour l'exercice en cours supérieur à 500.000 euros ;

b. la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, y compris sous la forme de valeurs mobilières, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier dont le montant individuel est supérieur à 500.000 euros ou dont il résulterait un montant cumulé pour l'exercice en cours supérieur à 1.500.000 euros ;

c. toute caution, aval ou garantie consenti par ou à la Société (ou l'une de ses filiales) pour le compte de ou en faveur de la Société (ou l'une de ses filiales) et/ou des tiers (sauf pour les garanties à première demande liés aux marchés publics relevant de l'activité courante de la Société) dont il résulterait un montant cumulé pour l'exercice en cours supérieur à 1.000.000 euros ;

d. tout gage, hypothèque, nantissement, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit (sauf pour les garanties à première demande liés aux marchés publics relevant de l'activité courante de la société) d'un montant supérieur à 1.000.000 euros par engagement ;

e. toute autre décision (sauf pour les garanties à première demande liés aux marchés publics relevant de l'activité courante de la Société) qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti à la Société (ou l'une de ses filiales) un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 500.000 euros ;

f. toute fixation et/ou modification d'un mécanisme d'intéressement au profit des salariés.

g. Tout projet de demande d'ouverture de procédure collective ou moratoire des paiements ou toute procédure similaire sera également porté à la connaissance du Directoire et fera l'objet d'échanges et de délibération à la Majorité Qualifiée ;

ANNEXE II – LISTE DES DECISIONS STRATEGIQUES

1. Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Les membres du Directoire ne prendront aucune des décisions suivantes concernant la Société et/ou l'une quelconque des filiales et/ou les sociétés du groupe ensemble, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue dans les statuts concernant les décisions suivantes :

i. la validation et/ou la modification du Budget;

ii. la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, dissolution ou fermeture, directement ou indirectement, d'une filiale, joint-venture, un fonds de commerce ou un établissement secondaire ;

iii. tout changement significatif d'activité ;

iv. tout projet de fusion et toute opération de restructuration juridique ;

v. toute modification des statuts ;

vi. tout projet d'émission de valeurs mobilières ;

vii. tout projet de distribution de dividendes ou acomptes sur dividendes ;

viii. tout projet de distribution de réserves ou autres primes ;

ix. tout projet d'émission d'obligations sous quelque forme ;

x. toute fixation et/ou modification d'un mécanisme d'intéressement au profit des mandataires sociaux ;

xi. la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord de coopération commerciale ou industrielle ou de rapprochement avec un tiers susceptible d'avoir un impact significatif pour la Société (ou l'une de ses filiales) et qui serait conclu hors du cours normal des affaires et/ou à des conditions qui ne seraient pas des conditions de marché ;

xii. toute décision de renonciation par la Société (ou l'une de ses filiales) au bénéfice des clauses de non-concurrence souscrites par tout mandataire social de la Société (ou l'une de ses filiales) ;

xiii. toute proposition de nomination ou de révocation des commissaires aux comptes de la Société (ou de l'une de ses filiales),

xiv. toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société (ou l'une de ses filiales) à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ;

xv. toute souscription d'emprunt, gage, nantissement au-delà des seuils cumulés définis dans l'Annexe 1 pour les actions concernées.